

**Série de balados du FCPE – Protection des investisseurs en temps de crise  
N° 4 – Indépendance des fonds d'indemnisation**

Transcription<sup>1</sup>

Modérateur : Rozanne Reszel  
Intervenants : Stephen Harbeck

Rozanne Reszel :

Bonjour et bienvenue à un autre épisode de la série de balados du FCPE. Je m'appelle Rozanne Reszel. Je suis présidente et chef de la direction du Fonds canadien de protection des épargnants. Le Fonds canadien de protection des épargnants, ou simplement FCPE, et la Securities Investor Protection Corporation, ou SIPC, sont des fonds d'indemnisation respectivement au Canada et aux États-Unis dont l'objectif est de protéger les investisseurs en cas d'insolvabilité d'un courtier. Notre sujet de conversation aujourd'hui est l'indépendance des fonds d'indemnisation. Notre discussion portera sur le rôle, le mandat et les structures des fonds d'indemnisation au Canada, aux États-Unis et à l'échelle internationale.

Rozanne Reszel :

Mon invité aujourd'hui est Stephen Harbeck, ancien président et chef de la direction de la Securities Investor Protection Corporation. Steve, c'est un plaisir de vous avoir avec nous pour le balado. J'ai vraiment hâte de m'entretenir avec vous.

Stephen Harbeck :

C'est sympathique d'être ici, Rozanne.

Rozanne Reszel :

Pour nous situer, pourriez-vous nous donner un aperçu du rôle et du mandat de la SIPC, y compris votre participation à l'organisation?

Stephen Harbeck :

Bien sûr. J'ai été au service de la SIPC pendant environ 44 ans, dont à peu près les 25 dernières années comme avocat général ou président et chef de la direction. Comme vous l'avez mentionné, le rôle de la SIPC est très semblable au rôle du FCPE. Leur mandat est très semblable : lorsqu'une société de courtage est en défaut de paiement ou qu'il est très probable qu'elle devienne en défaut de paiement, c'est à la SIPC qu'il incombe de prendre le contrôle de

---

<sup>1</sup> La présente transcription a été modifiée par souci de clarté, ainsi que pour en faciliter la lecture. Ce balado n'est offert qu'à titre informatif et n'est pas censé être un avis de quelque nature que ce soit.

la société et de restituer les soldes en espèces et les titres dans le compte de chaque personne aussi rapidement que possible en organisant une forme spécialisée de faillite.

Stephen Harbeck :

La SIPC peut utiliser ses fonds pour remplacer les titres manquants ou volés sous réserve de limites de garantie qui ne sont pas tout à fait aussi avantageuses pour les investisseurs que celles en vigueur au Canada. La SIPC peut remplacer des titres d'une valeur maximale de 500 000 \$ US, dont 250 000 \$ US peuvent correspondre à une créance relative à des soldes en espèces. Le meilleur outil dont nous disposons est le transfert électronique des comptes à une société de courtage solvable en utilisant au besoin les fonds de la SIPC. Les fonds de la SIPC s'ajoutent au pourcentage de la part de chaque client dans les actifs disponibles. Donc, encore une fois, c'est très semblable au régime canadien.

Rozanne Reszel :

Je me permettrais de décrire le FCPE en quelques mots. Comme vous l'avez fait remarquer, il est très semblable à la SIPC. Le FCPE restitue les biens qui ne peuvent pas être restitués par une société membre qui devient insolvable. Nous disposons de deux méthodes pour y parvenir. Une méthode consiste à faire affaire avec un syndic, à entamer un recours judiciaire et à financer le syndic afin qu'il puisse transférer les comptes à une autre société membre. Parfois, il n'y a pas de syndic. C'est ce qui arrive le plus souvent lorsque la société a déjà été dissoute et que nous recevons des réclamations après coup. Nous réglons alors les réclamations sans passer par un intermédiaire.

Rozanne Reszel :

Depuis l'entrée en vigueur d'un article de la partie XII de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* qui autorise le FCPE à créer un fonds des clients et à répartir les pertes au prorata entre tous les clients pourvu que la méthode de la faillite et du syndic soit utilisée, le plafond d'indemnisation fixé par le FCPE est passé de 500 000 \$ CA à 1 000 000 \$ CA pour toute combinaison de soldes en espèces et/ou de titres. Nous estimons que ce plafond d'indemnisation est évidemment très avantageux pour les investisseurs, d'autant plus, comme dans le cas du plafond d'indemnisation de la SIPC, qu'il s'ajoute à toute distribution des actifs de la faillite effectuée par le syndic.

Stephen Harbeck :

Rozanne, la SIPC dispose également d'un processus extrajudiciaire pour régler les petits dossiers. C'est ce qui est appelé une procédure de paiement direct et elle permet d'éviter le système judiciaire. La procédure est très expéditive et, encore une fois, il s'agit d'une société qui a déjà fermé ses portes, mais qui est peut-être encore débitrice vis-à-vis des clients.

Rozanne Reszel :

Il est intéressant de constater qu'en présence de situations semblables des approches et des solutions semblables ont été adoptées au Canada et aux États-Unis. Steve, pourriez-vous décrire à un haut niveau le cadre de responsabilisation réglementaire de la SIPC?

Stephen Harbeck :

La réponse est succincte, Rozanne. La SIPC n'a aucun rôle réglementaire. Lorsque le Congrès s'est penché sur la protection des investisseurs en 1970, il s'est rendu compte que chaque société de courtage était assujettie à cinq niveaux d'enquête réglementaire : l'auditeur interne de la société de courtage, l'auditeur externe indépendant de la société de courtage, un organisme d'autoréglementation du secteur, un régulateur étatique, un régulateur fédéral.

Stephen Harbeck :

On a décidé alors, et je suis d'avis que cela s'est avéré judicieux, de ne pas ajouter la SIPC en tant que sixième régulateur, mais plutôt comme organisme qui collabore avec les régulateurs lorsque la SIPC intervient dans une insolvabilité.

Rozanne Reszel :

Le contraste est intéressant. Le FCPE a souvent signalé à des interlocuteurs au Canada que le FCPE n'est assujéti à aucune loi. Le FCPE a été créé par des sociétés du secteur privé. Des ordonnances de reconnaissance du FCPE ont été émises par l'organisme de réglementation des valeurs mobilières qui le supervise : les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, ou ACVM – un regroupement de 13 régulateurs provinciaux et territoriaux. Leurs ordonnances obligent le FCPE à leur fournir des comptes rendus réguliers et aussi à obtenir leur autorisation pour modifier les principes prioritaires du FCPE, notamment les principes de la garantie et la politique de placement.

Stephen Harbeck :

Eh bien, il faut savoir qu'un élément structurel qui différencie le FCPE de la SIPC est le fait que la SIPC relève directement d'un régulateur fédéral, la Securities and Exchange Commission. L'aspect le plus intéressant de cette relation est que 99 % du temps, la relation est tout à fait symbiotique et coopérative. Par ailleurs, lorsqu'il arrive que la SIPC et la SEC diffèrent d'opinion sur une question de droit ou s'il s'agit de savoir si la SIPC devrait entamer un recours en liquidation d'une société de courtage, il est hors de question que la SEC puisse forcer la SIPC à agir. La Securities and Exchange Commission et la SIPC se présentent en cour et le tribunal tranche le différend opposant la SEC à la SIPC.

Rozanne Reszel :

Au Canada, il n'y a pas un tel élément dans la loi ni une telle possibilité de recours devant le tribunal. La situation avantage le FCPE d'une certaine façon, car son conseil d'administration peut, sous réserve du droit de regard des régulateurs, s'occuper de questions comme les limites de la garantie. Le désavantage est que de temps à autre le conseil d'administration doit examiner des réclamations et réviser des décisions sur les réclamations rendues par le syndic ou le personnel qui n'ont pas donné satisfaction aux clients. Donc, il s'agit là d'une différence majeure.

Stephen Harbeck :

Oui. La démarche à suivre pour les clients qui ne sont pas satisfaits de la part qui leur est attribuée à la suite d'une procédure de la SIPC est de demander au tribunal de la réviser. Je suis d'avis que le bilan de la SIPC à cet égard est excellent dans la mesure où la SIPC n'a aucun avantage pécuniaire en refusant d'accueillir une réclamation. La SIPC s'efforce d'appliquer la loi de manière rigoureuse et cohérente partout au pays. Et cela lui donne beaucoup de crédibilité et conforte sa position devant le tribunal lorsqu'elle allègue : « Voici pourquoi nous ne pouvons pas payer autant que ce que le client réclame ou que nous ne pouvons pas payer quoi que ce soit au client ».

Rozanne Reszel :

Eh bien, il est intéressant de réfléchir aux structures et à la responsabilisation. En ce moment, au Canada, il y a deux projets réglementaires à souligner, dont l'un est l'examen par les ACVM de la structure des OAR. En même temps, l'Ontario a constitué un groupe de travail pour se pencher sur la modernisation des marchés financiers. Le groupe de travail s'est aussi occupé de la question de la structure d'autoréglementation parce que l'OCRCVM, l'organisme national d'autoréglementation au Canada, est chargé de superviser à la fois la réglementation des membres et la réglementation du marché. Il s'agit de nouveautés intéressantes, mais qui n'ont pas encore abouti.

Rozanne Reszel :

Il y a certainement beaucoup de suggestions et de recommandations sur la manière de réaliser d'autres gains d'efficacité et de procurer d'autres avantages pour en faire profiter les investisseurs. Pendant votre mandat à la SIPC, Steve, y a-t-il eu des révisions du régime réglementaire ou des moments où l'on a envisagé d'en modifier la structure?

Stephen Harbeck :

Ce qui me vient très clairement à l'esprit sur ce sujet, c'est qu'après l'effondrement financier de 2008 aux États-Unis alors que plusieurs sociétés de courtage étaient en péril et que Lehman Brothers faisait défaut de paiement, la gestion d'un mégadossier – la liquidation des actifs d'une gigantesque organisation financière d'envergure nationale – a fait l'objet d'un examen. La méthodologie proposée par la Securities and Exchange Commission et le Congrès a consisté à faire affaire avec ce qu'ils appellent un seul interlocuteur représentatif. Autrement dit, il s'agit de demander au tribunal de nommer un syndic au siège social de la société ou au siège social de la société de portefeuille du conglomérat financier.

Stephen Harbeck :

Et le rôle de la SIPC serait alors de faire affaire uniquement avec la sous-société de la société de courtage. M'exprimant en mon nom, ce qui me préoccupait du projet de mettre en œuvre une procédure entièrement nouvelle qui n'avait jamais été essayée auparavant est le fait qu'elle devait être utilisée dans ce qui est, selon des critères objectifs, la plus grande insolvabilité de l'histoire. Lehman Brothers a été la plus grande insolvabilité de l'histoire. Il s'agit d'une situation plus

grande que nature à laquelle s'est superposé un tout nouveau cadre. Ce qui me frappe dans de telles circonstances est la présence d'un certain risque opérationnel. Je préfère suivre le modèle utilisé dans l'affaire Lehman Brothers, car il a donné d'assez bons résultats.

Rozanne Reszel :

Très intéressant. Lehman est certainement une affaire que tout le monde, même s'il ignore les détails, a suivie avec intérêt. Y a-t-il d'autres éléments de cette insolvabilité qui pourraient intéresser les gens qui nous écoutent aujourd'hui?

Stephen Harbeck :

Eh bien, c'était certainement la plus grande insolvabilité d'entreprise, qu'il s'agisse d'une société du secteur financier ou de tout autre secteur. Ce que j'ai constaté, cependant, c'est que la structure des litiges était la même pour toutes les parties, parce que la plupart des parties étaient des institutions financières averties qui s'efforçaient d'obtenir la plus grande part possible de biens restitués, comme le ferait tout le monde dans une situation comme celle-là.

Stephen Harbeck :

Une situation opposée me vient à l'esprit. Il s'agit du défaut de paiement de Bernard Madoff Investment Securities SARL survenu quatre mois après le défaut de paiement de Lehman Brothers. C'était un chaos hors du commun.

Stephen Harbeck :

Elle a causé beaucoup de tort aux investisseurs de détail, ce qui n'avait pas été le cas dans l'affaire Lehman Brothers. Dans l'affaire Lehman Brothers, les clients ont repris le contrôle de leurs portefeuilles en moins d'une semaine. Dans l'affaire Madoff, comme les dossiers étaient complètement factices, il n'a pas été possible de transférer les comptes, et il a même été nécessaire de prendre une mesure que la SIPC n'avait jamais prise à grande échelle auparavant : l'application des articles du *Bankruptcy Code* pour restituer au syndic les actifs transférés frauduleusement afin de procéder à une distribution plus équitable.

Stephen Harbeck :

Ainsi, des personnes qui s'étaient fait de l'argent – les personnes qui ont retiré plus de la pyramide de Ponzi qu'elles n'y ont investi – ont dû restituer une partie de l'argent. Ce fut une opération très difficile pour certains investisseurs et une opération vraiment difficile pour la SIPC également.

Rozanne Reszel :

Je me souviens avoir été surprise par le pourcentage très important de restitution qui a été atteint à la fin du règlement de l'insolvabilité. D'entrée de jeu, cela paraissait être une situation du genre : Ô mon Dieu! Ces gens vont perdre toutes leurs économies. Mais, en fait, ce n'est pas ce qui est arrivé, n'est-ce pas ?

Stephen Harbeck :

En effet. Voici la situation telle quelle et sans fard, chiffres arrondis. Les gens croyaient que Madoff détenait des actifs de soixante-trois milliards de dollars américains qui leur appartenaient. Le bilan net des entrées et des sorties de fonds révèle qu'ils avaient en fait déposé dix-sept milliards de dollars américains. Lorsque le syndic est entré en fonction, il y avait moins de cent millions de dollars américains disponibles. Le syndic a donc dû enquêter pour établir l'identité du responsable des pertes. Et il est vrai que des personnes à qui on ne pouvait reprocher quoi que ce soit ont quand même été obligées de restituer une partie de ce qu'elles avaient encaissé au cours des années durant lesquelles s'était appliqué le concept de transfert frauduleux. Les bénéficiaires n'avaient commis aucune fraude.

Stephen Harbeck :

C'est Bernard Madoff lui-même qui a commis la fraude. À propos, le pourcentage réel de distribution dans l'affaire Madoff est de 70 % de ce que chaque client avait déposé auprès de Madoff. Si l'on ajoute à cela les avances de la SIPC, les personnes qui réclamaient deux millions de dollars américains les ont obtenus et tous les autres ont obtenu 70 %.

Rozanne Reszel :

Eh bien, c'est assez remarquable.

Stephen Harbeck :

Et le dossier n'est pas encore fermé. Je fais allusion à l'affaire la plus récente qui a été tranchée par la Cour d'appel du deuxième circuit. La décision autorise le syndic à exercer ses fonctions à l'extérieur des États-Unis pour récupérer des actifs, nonobstant la règle générale selon laquelle la *Bankruptcy Code* est inapplicable à l'extérieur des États-Unis. Cependant, dans cette affaire, comme la plupart des événements et des transferts d'actifs ont eu lieu à New York, on a présumé que le syndic pouvait agir en Europe, aux Caraïbes et ailleurs.

Rozanne Reszel :

C'est intéressant quand on réfléchit aux possibilités d'agir par-delà les océans et les frontières. Je me demande, existe-t-il des affaires ou des exemples, aux États-Unis ou à l'étranger, qui, d'après vous, pourraient intéresser nos auditeurs et qui pourraient mettre en évidence les avantages et/ou les inconvénients de différents modèles de réglementation et de protection?

Stephen Harbeck :

Un cas qui me vient à l'esprit est ce que Sherlock Holmes pourrait appeler le chien qui n'a pas aboyé, l'affaire dont ne s'est pas occupée la SIPC : la liquidation du patrimoine d'Allen Stanford et de son conglomérat financier qui s'étendait partout en Amérique centrale et en Amérique du Sud et également en Europe. La situation ne pouvait pas faire l'objet d'une liquidation en vertu de la *Securities Investor Protection Act* parce que toutes les pertes étaient dues à une diminution

de valeur, et non pas à des actifs volés. Les clients avaient la possibilité de récupérer leurs actifs qui ne valaient plus rien. La SIPC n'a donc pas ouvert de dossier.

Stephen Harbeck :

Le seul moyen dont disposait le syndic pour récupérer des actifs dans l'affaire Allen Stanford est fourni dans la loi de l'État du Texas. Dans les affaires Stanford, la restitution a été aussi peu que quelques cents par dollar. On s'en est servi pour régler équitablement l'affaire. Deux facteurs expliquent le peu de restitution. Le premier est l'absence d'organisme comme la SIPC pour prendre en charge les frais d'administration, ce que la SIPC avait fait dans l'affaire Madoff. Le deuxième est l'impossibilité d'utiliser les dispositions plus efficaces du *Bankruptcy Code* pour lutter contre les préférences et transferts frauduleux à cause de l'inapplicabilité du *Bankruptcy Code*.

Rozanne Reszel :

Il n'y a pas de doute que certaines dispositions des lois sur la faillite sont semblables au Canada et aux États-Unis. Je suis contente de vous informer que selon moi une bonne partie de ce qui se fait au Canada provient de ce qui s'est passé aux États-Unis, tant sur le plan de la mise en application de la loi que sur le plan de l'abondante jurisprudence qui est pertinente dans un certain nombre d'affaires. Cependant, c'est cette protection qui est appelée au Canada la partie XII qui, selon moi, maximise la probabilité que les clients obtiennent une certaine restitution de la part du syndic en plus, s'ils sont admissibles à la garantie du FCPE, de l'indemnisation accordée par le FCPE.

Stephen Harbeck :

Ce qui s'est passé d'assez inusité dans l'affaire Madoff, c'est la coopération entre le syndic avec lequel fait affaire la SIPC et le ministère de la Justice qui a d'ailleurs entamé un recours contre le patrimoine d'un particulier considéré comme complice de la fraude commise par Madoff. Les outils dont disposait le ministère de la Justice pour récupérer les actifs ont permis de créer un fonds distinct qui a été distribué selon des règles distinctes non conformes à la loi qui régit la SIPC. Ainsi, un certain dédommagement a été versé à des personnes qui n'étaient pas admissibles à une indemnisation accordée par la SIPC.

Rozanne Reszel :

D'une certaine façon, au Canada, on a laissé aller les choses en se contentant de réfléchir abstraitement à différents modèles de fonds d'indemnisation indépendants des régulateurs ou de fonds d'indemnisation intégrés aux régulateurs, tout en prenant en considération la présence des deux types de modèles dans deux provinces, l'Ontario et le Québec. Certains régulateurs provinciaux ont créé des fonds d'indemnisation intégrés au régulateur.

Rozanne Reszel :

On peut aussi compter sur la Société d'assurance-dépôts du Canada. Elle est assujettie à un arrangement distinct ou indépendant en vertu duquel elle est en contact avec le BSIF, le

régulateur fédéral des banques et des institutions de dépôts. Elle échange des informations avec lui. Cependant, les deux organismes sont distincts et chacun a son propre conseil d'administration. Le FCPE est un autre exemple d'organisme qui est en contact avec un autre organisme, l'OCRCVM, et qui est assujéti à un arrangement qui prévoit un partage d'informations avec l'OCRCVM. Cependant, les deux organismes sont distincts et chacun a son propre conseil d'administration.

Rozanne Reszel :

Y a-t-il d'autres informations, en plus évidemment de ce que vous avez déjà mentionné, concernant la gouvernance de la SIPC ou les relations avec les autres sociétés d'État, qui seraient pertinentes à la question de l'indépendance par opposition à l'intégration?

Stephen Harbeck :

Eh bien, oui, il y a un précédent juridique très, très important établi avec l'affaire Allen Stanford. La Securities and Exchange Commission était d'avis que la SIPC aurait dû entamer un recours en liquidation et même restituer l'argent des investisseurs qui, en droit, n'était pas détenu par la société de courtage. Sa théorie était que puisqu'on a tout détruit, la SIPC allait payer les pots cassés. J'ai donné des conférences sur ce sujet dans un certain nombre d'autres capitales nationales.

Stephen Harbeck :

Pour savoir si un organisme de protection des investisseurs est indépendant, j'appliquerais le test suivant : si le recours entamé par le gouvernement fédéral devant un tribunal fédéral contre un organisme de protection des investisseurs est rejeté, vous savez que l'organisme est indépendant. Et c'est ce qui s'est passé dans l'affaire Allen Stanford. Le tribunal s'est prononcé sur la loi gouvernant la SIPC en accueillant l'interprétation de la SIPC et en rejetant l'interprétation de la SEC. La SIPC ne s'est donc pas occupée du dossier. Il est important de savoir au sujet de la loi qui gouverne la SIPC que les particuliers ne peuvent pas entamer de recours en injonction contre la SIPC.

Stephen Harbeck :

Seule, la SEC est autorisée à entamer un tel recours. Elle ne l'a fait qu'une fois, et elle n'a pas réussi parce que les faits ne justifiaient pas la conclusion recherchée.

Rozanne Reszel :

Il est intéressant de constater, lorsqu'on prend le pouls de nos collègues à travers le monde, que, dans l'ensemble, la garantie des fonds d'indemnisation leur confère une qualité de dépositaire qui restitue les actifs, mais qu'il y en a qui couvrent d'autres risques. Pouvez-vous parler des avantages et des inconvénients de la qualité de dépositaire par rapport à d'autres types de garantie?



Stephen Harbeck :

Je suis d'avis que, compte tenu de ce qui est appelé généralement l'aléa moral, la garantie du Fonds canadien de protection des investisseurs et la garantie de la SIPC ne peuvent pas être plus avantageuses pour les investisseurs. Autrement dit, il est légitime qu'un investisseur considère que les titres et les soldes en espèces détenus par la société de courtage sont intacts et qu'il peut en disposer à sa guise. Cependant, lorsqu'on veut savoir si quelqu'un a été victime de fraude, il s'agit de questions de fait qui sont en soi très délicates et elles sont coûteuses à élucider.

Stephen Harbeck :

S'il arrive, en suivant une directive erronée, que toutes les réclamations soient réglées, il importe peu de courir un risque énorme qui aboutira à la commission d'une fraude carabinée. Jusqu'à un certain point, les principes régissant le FCPE et la SIPC peuvent en imputer la responsabilité au fautif. Et si la personne fait un mauvais placement, la personne a fait un mauvais placement. En revanche, si la personne a fait un bon placement et que les titres sont manquants, la personne ira les récupérer. Il s'agit de l'aléa moral avec lequel sont aux prises le FCPE et la SIPC.

Rozanne Reszel :

Le temps qui nous est imparti touche à sa fin. Un mot de la fin pour nos auditeurs, Steve?

Stephen Harbeck :

Oui. Selon moi, depuis leur constitution, tant le FCPE que la SIPC ont mené des activités que l'on ne peut caractériser que par un seul terme : excellence. Les deux organismes ont été bien gérés. Avant même qu'ils ne soient opérationnels et en activité, ils avaient été bien conçus pour venir en aide aux investisseurs lorsqu'ils en ont le plus besoin. Les activités ont commencé en 1969 – d'après mon estimation – pour le FCPE, et en 1970 pour la SIPC. Après avoir été régie pendant huit ans par la loi adoptée en 1970, la SIPC a obtenu, à la suite d'une révision par le Congrès, l'autorisation de transférer électroniquement les comptes – une mesure remarquable pour restituer les actifs des clients aussi rapidement que possible.

Stephen Harbeck :

Je suis d'avis que les investisseurs peuvent faire des placements tout en ayant une grande certitude que leurs actifs détenus par la société de courtage seront intacts indépendamment de presque toutes les circonstances.

Rozanne Reszel :

Ce fut une discussion assez approfondie et une revue intéressante de beaucoup de sujets dont nous avons eu l'occasion de parler et d'examiner au fil du temps, Steve. Je retiens trois points importants de notre conversation d'aujourd'hui.

Rozanne Reszel :

Le premier est d'avoir un plan pour faire face à une méga-insolvabilité. Nous n'avons pas eu l'occasion – ou peut-être la malchance – de devoir faire face à une affaire aussi colossale que l'affaire Lehman. Vous avez géré le dossier de façon très efficace et tout laisse entendre que vous avez mis au point une feuille de route pour être prêt si jamais un événement de cette ampleur se reproduisait.

Rozanne Reszel :

Le second est la nécessité de résoudre équitablement les différends en cas de fraude. Il n'y a pas toujours de manuel approprié, mais il est important de mettre au point une méthode pour en créer un. Et tout laisse entendre que c'est ce que vous avez fait dans l'affaire Madoff.

Rozanne Reszel :

Et le troisième est la pertinence et l'importance de l'indépendance du fonds d'indemnisation pour qu'il reste fidèle à son mandat. Selon moi, c'est ce que vous avez très bien expliqué en discutant de l'affaire Stanford.

Rozanne Reszel :

Malheureusement, le temps qui nous était imparti est écoulé. Je remercie nos auditeurs de leur attention. J'espère que la discussion vous a intéressé autant que moi. Vos commentaires sont toujours bienvenus. Le meilleur moyen d'entrer en communication avec nous est par l'intermédiaire de notre site Web. Nous avons hâte de vous présenter le prochain balado du FCPE. En attendant, restez à l'affût et portez-vous bien.

Présentatrice :

Abonnez-vous à notre chaîne de baladodiffusion et suivez-nous dans les médias sociaux pour rester au courant de tous les nouveaux balados du FCPE. Pour en savoir plus sur les intervenants et les sujets abordés aujourd'hui, consultez la description du balado. Notez que le balado n'est offert qu'à titre informatif et qu'il n'est pas censé être un avis de quelque nature que ce soit. Merci de votre écoute.